

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Société FORBO SARLINO à Reims
régularisation administrative du site**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société FORBO SARLINO, reçue le 15 mars 2023 relative à la demande de régularisation administrative du site de Reims.

Considérant les caractéristiques des modifications apportées aux installations :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui ne relèvent pas de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED, ni du statut SEVESO ;
- qui ont amené une réduction de l'emprise foncière du site et des surfaces bâties au sein de celui-ci ;
- qui n'engendrent pas d'augmentation des flux horaires en composés organiques volatils (COV) par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site en vigueur ;
- qui permettent une réduction de 4 % des consommations en gaz naturel ;
- qui n'ont pas d'impact sur les consommations en électricité et en eau ;

Considérant :

- que la mise en place des quatre silos supplémentaires pour le stockage de polymères (rubriques 2662-1) n'engendrent pas de risque supplémentaire ;
- que le processus de réutilisation des déchets de plastiques en PVC s'inscrit dans une logique d'économie circulaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, l'ensemble des modifications apportées aux installations n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de régularisation administrative pour son exploitation située sur le territoire de la commune de Reims, présenté par la Société FORBO SARLINO **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex